



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mise en œuvre du document d'objectifs
du site NATURA 2000
Contamines-Montjoie – Miage – Tré la Tête
(FR 8201698)
CONVENTION**

VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « habitats » ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et ses articles R. 414-8 à 10 ;

VU la décision de la commission européenne du 21 janvier 2021 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la 14^e actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 du Contamines-Montjoie - Miage - Tre La Tete – FR8201698 (Zone Spéciale de Conservation);

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1436 du 26/07/2017 approuvant le document d'objectifs du site ;

VU l'avenant à la convention de désignation de la "Commune des Contamines-Montjoie" comme maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site, caduque au 21 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part :

L'État, représenté par le préfet de la Haute-Savoie ;

et d'autre part :

Commune des Contamines-Montjoie
Mairie – Route de Notre Dame de la Gorge
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

représentée par son président, désigné sous le terme « la collectivité » ;

Préambule :

L'objectif du réseau Natura 2000 est d'assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la directive "habitats" dans un état de conservation favorable et la conservation d'habitats d'espèces de la directive "oiseaux". La prise en compte croisée des enjeux écologiques, sociaux et économiques, fait privilégier pour la gestion des sites Natura 2000 une approche contractuelle, accompagnée des moyens financiers appropriés.

Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un document d'orientation pour chaque site Natura 2000 appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document, établi sous la responsabilité du préfet de département, est approuvé par celui-ci après validation par un comité de pilotage (COPIL) en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles et indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site. Il indique les moyens financiers d'accompagnement et précise les modalités de mise en œuvre des mesures contractuelles.

L'adhésion individuelle des acteurs qui ont en charge la gestion et l'entretien du patrimoine naturel au DOCOB se fait sous la forme de contrats et d'engagements administratifs appelés contrats Natura 2000 et charte Natura 2000. En milieux agricoles, ces contrats peuvent prendre la forme des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) définies dans le cadre du PDR (Plan de Développement Rural) Rhône-Alpes.

Le comité de pilotage demeure l'instance plénière de concertation pour la réalisation, l'actualisation et l'application du DOCOB. Cette mise en œuvre sera assurée par la collectivité, élue lors du COPIL sus-visé pour une durée de 3 ans.

Article 1 : objet de la convention

Cette convention de transfert a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Contamines-Montjoie - Miage - Tre La Tete » (FR8201698), convention cadre explicitement prévue par l'article L.414-2 du code de l'environnement, alinéa VI.

Article 2 : modalités générales

Le service de l'État, en charge de la coordination du programme Natura 2000, est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes appelée « DREAL » dans la suite de cette convention. Elle s'appuie techniquement sur la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, appelée « DDT » dans la suite de cette convention.

Un cahier des charges applicable pour mettre en œuvre les documents d'objectifs des sites Natura 2000 dans le cadre des articles L.414-1 à 7, et R.414-8 à 18 du code de l'environnement relatifs à la gestion des sites Natura 2000 a été élaboré par la DREAL et la DDT. Il figure en *annexe 1* de la présente convention cadre. Toute modification substantielle de ce cahier des charges devra faire l'objet d'un agrément par la DDT.

Le document d'objectifs sera mis en œuvre sous forme de programme de travail annuel d'animation en référence au cahier des charges sus-mentionné.

La maîtrise d'ouvrage de l'application du DOCOB sera assurée par la collectivité qui pourra être à la fois structure porteuse et structure animatrice. La collectivité pourra également missionner une structure animatrice dans le cadre d'une procédure de marchés publics. Le contrat passé précisera le cahier des charges de mise en œuvre du DOCOB ainsi que les modalités financières liant la collectivité et la structure animatrice.

La collectivité est tenue de porter à la connaissance de la DDT, par écrit, toute information ou tout élément qui, en cours de mission, lui paraîtrait susceptible de modifier le bon déroulement de la présente convention.

Le rapport d'activité annuel faisant apparaître notamment l'évaluation de la réalisation du programme (contrats Natura 2000 forestiers, agricoles et autres signés, engagements sur la charte Natura 2000 du site, actions de communication, de sensibilisation et de concertation, suivis scientifiques...) et propositions éventuelles d'ajustements sera réalisé par la collectivité porteuse. Il fera l'objet d'une présentation aux membres du COPIL. Dans le cadre de l'élaboration de son rapport d'activité annuel, la collectivité sera chargée de mettre à jour la base de données SIN2, outil de suivi national des DOCOB.

Article 3 : comité de pilotage

Le COPIL se réunit sur l'initiative de son président.

Durant la période de validité de la présente convention, la réalisation d'un comité de pilotage annuel apparaît adaptée pour encadrer la mise en œuvre du document d'objectifs.

Le comité de pilotage permet de faire un bilan des actions menées au cours de l'année écoulée et proposer puis valider le programme d'actions pour l'année à venir.

Un règlement intérieur de fonctionnement du COPIL pourra être proposé par la collectivité lors du 1^{er} COPIL provoqué par le président.

Article 4 : financement de la mise en œuvre du document d'objectifs

Le financement d'animation permettant la mise en œuvre du DOCOB pourra faire appel à la mesure 7.63N du PDR Rhône-Alpes 2014-2020. Cette mesure appelle des fonds européens FEADER d'une part et des fonds de l'État au titre du budget du ministère en charge de l'environnement et éventuellement de la collectivité d'autre part. Chaque programme annuel d'animation évoqué à l'article 1 fera l'objet d'une demande d'aide à déposer auprès du guichet unique (DDT de la Haute-Savoie) prévu pour cette mesure.

Une part d'autofinancement pourra être apportée par la collectivité sous forme de prestations en régie : recherche et suivi des prestataires externes ou internes, organisation des comités de pilotage, gestion administrative et financière, etc. Cette part d'autofinancement pourra bénéficier d'un cofinancement par l'union européenne au titre du FEADER. Au terme de la présente convention de transfert, la collectivité produira un état récapitulatif des moyens propres qu'elle a consacrés au document d'objectifs sous forme de temps de personnel, moyens logistiques mis à disposition, etc.

Les montants exacts des aides et leurs modalités particulières d'attribution seront fixés par des conventions annuelles d'attribution d'aide.

La mise en œuvre des programmes d'actions annuels reste conditionnée à l'obtention effective des financements. En aucun cas, la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la non atteinte des objectifs de conservation par défaut de crédits de l'État, ces derniers étant proposés annuellement dans la demande de subvention et arrêtés dans chaque avenant annuel financier.

Le financement des contrats Natura 2000 ne relève pas de la présente convention. Il sera réalisé dans le cadre des mesures prévues à cet effet dans le PDR Rhône-Alpes 2014-2020. Ces mesures appellent des fonds européens au titre du FEADER gagés par des fonds publics de l'État, au titre du budget du ministère en charge de l'environnement pour les contrats forestiers et les contrats ni agricoles ni forestiers, et au titre du budget du ministère en charge de l'agriculture pour les mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 5 : modalités de paiement

Les demandes de subvention sont à produire auprès de la DDT de la Haute-Savoie sur un formulaire type CERFA. Le paiement sera réalisé par l'ASP (agence de service et de paiement) conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : délai de réalisation

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023**. Ce délai pourra être prorogé par un avenant afin de pouvoir terminer les opérations éventuellement en cours.

Article 7 : prescriptions administratives particulières

Toute édition, publication ou communication concernant le volet Natura 2000 du site devra mentionner ou rappeler que cette opération a été financée par le ministère en charge de l'environnement et l'union européenne via le FEADER.

La mise en forme de toute étude, document de présentation ou bulletin d'information devra intégrer à minima les logotypes du ministère en charge de l'environnement, de l'union européenne « FEADER, l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes » et de Natura 2000.

Un document publié par la Région (Kit de publicité FEADER Auvergne Rhône-Alpes 2014-2020) présente les obligations de communication et de publicité pour les projets bénéficiant de fonds européens.

La mise à disposition, par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou la DDT, de banques de données dans le cadre de la réalisation de prestations de services par la collectivité (telles que les données informatiques externes de l'IGN) fera l'objet d'une convention particulière entre les deux contractants.

Article 8 : prescriptions techniques particulières

Les documents cartographiques et données numériques qui seront produits dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs seront remis sur un support informatique standard, CD-ROM ou DVD-ROM, dont la lecture est possible ou bien par messagerie électronique à la DDT avec copie à la DREAL. Tous les documents devront être intégrables et totalement exploitables dans le SIG. (système d'information géographique) de la DDT et de la DREAL, lesquelles pourront en disposer librement. Les données versées à l'INPN (cf article 9) seront transmises sous forme d'export de données (tableaux, tables SIG) à la DDT.

Article 9 : diffusion, utilisation des données

Valorisation des données pour l'inventaire national du patrimoine naturel

Les données récoltées dans le cadre des missions subventionnées par les conventions financières définies à l'article 4 de la présente convention devront être valorisées via l'alimentation de la base de données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Les tables de données et les métadonnées associées seront saisies ou importées sur un outil de collecte et/ou une base de données permettant un versement à l'INPN rendant les données élémentaires d'échange (DEE) publiques et accessibles.

En cas de besoins, la collectivité transmettra les données attendues à la DDT qui en assurera le versement à l'INPN.

Le versement des données à l'INPN contribue à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et à la diffusion des données tout en assurant les droits à la propriété intellectuelle.

Échange et valorisation des données entre les parties prenantes

La collectivité, la DREAL et la DDT peuvent librement utiliser, reproduire, publier et communiquer les résultats des prestations et études sous réserve d'en citer l'auteur. Pour cela, la collectivité doit s'assurer que les jeux de données relatifs aux observations des habitats et/ou des taxons relevant de la faune, de la flore et de la fonge font l'objet d'une restitution, dans leur intégralité et sous leur forme la plus précise (données non dégradées) conforme au cahier des charges ci-annexé et que cette restitution est transmise à la DDT avec copie à la DREAL.

Toute édition, publication ou communication à des tiers, des études et inventaires, ne pourra se faire à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la collectivité ainsi que de la DDT. Aucun usage commercial des résultats des prestations ne pourra être réalisé sans l'accord préalable de la collectivité et de la DDT.

Nota : Les tables de données d'observations des habitats et/ou des taxons relevant de la flore et de la fonge seront également transmises *in fine* au conservatoire botanique national alpin avec copie à la DDT.

Article 10 : exécution et contrôle

La présente convention sera exécutée chacun en ce qui le concerne par le maire de la "Commune des Contamines-Montjoie" et le préfet de la Haute-Savoie.

Les bénéficiaires des aides de l'État et de l'union européenne au titre du FEADER sont soumis aux engagements et contrôles figurant sur les demandes de subvention.

Article 11 : résiliation et utilisation non conforme des subventions accordées

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides.

Article 12 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

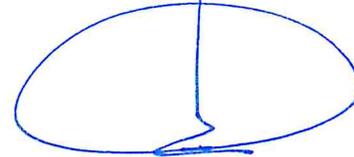
Article 13 : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif qui serait alors seul compétent.

Établi à Annecy, le

Le maire de la Commune des Contamines-Montjoie

Pour le préfet de la Haute-Savoie
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels forêt
chasse



Laurent GEORGE

ANNEXES :

Annexe 1 : Cahier des charges pour l'animation du DOCOB du site Contamines-Montjoie - Miage - Tre La Tete (FR8201698)